

SOMMAIRE

LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FNPTP)	2
La compensation, en 2003, des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle subies en 1999, 2000 et 2001	2
Les mesures d'abondement décidées au profit du fonds national de péréquation (FNP)	2
L'abaissement du seuil de versement des attributions du FNP	3
CENSURE → L'attribution de garantie applicable à la majoration de la part principale du fonds national de péréquation (FNP)	3
LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)	4
Le remboursement du FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées suite à des intempéries exceptionnelles	4
LES DISPOSITIONS DIVERSES	5
EPCI → Les modifications relatives à la contribution versée au fonds de coopération par les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle	5
La fixation du montant du prélèvement de solidarité pour l'eau versé à l'Etat par les agences de l'eau	5
La non affectation au FNDAE, en 2003, d'un prélèvement de 65 millions d'euros sur les paris mutuels urbains	6
Le classement des parcs d'exposition et des locaux à usage de congrès dans la catégorie des locaux de stockage, pour l'application de la taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France	6
La réduction de 25% des redevances d'archéologie préventive pour les travaux entrepris en 2003	7
La création d'un fonds d'investissement des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	7
L'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurance des exploitants de remontées mécaniques	8
ANNEXES	9
L'éligibilité au FCTVA des dépenses liées à la mise à disposition gratuite de bâtiments utiles à la justice, la police ou la gendarmerie nationales	9
La substitution d'une communauté de communes à ses communes membres à l'intérieur d'un syndicat mixte	9
La procédure de substitution telle qu'elle est décrite dans le CGCT et la circulaire ministérielle du 5 juillet 2001	10

LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FNPTP)
--

**LA COMPENSATION, EN 2003, DES BAISSES DE DOTATION DE COMPENSATION
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE SUBIES EN 1999, 2000 ET 2001**

[ART. 52 LF 2003]
(ART. 1648 B, II 2° BIS DU CGI)

RAPPEL

- Au sein du **fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)** a été instituée en 1999 une **part** destinée à **compenser à certaines communes et EPCI défavorisés**, intégralement et jusqu'en 2001, les baisses de DCTP enregistrées **entre 1998 et 1999** (deuxième part de la seconde fraction du FNPTP).
- Les **communes et EPCI éligibles** étaient les suivants :
 - **communes éligibles en 1998 à la DSU ou à la 1ère fraction de la DSR ,**
 - **EPCI à fiscalité propre** comprenant en 1998 **au moins une commune DSU ou DSR-1ère fraction ,**
 - **communes éligibles en 1998 à la seconde fraction de la DSR** et dont le **potentiel fiscal par habitant est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant** des communes appartenant à la **même strate démographique.**
- Ont été par la suite **compensées**, dans les mêmes conditions, les **diminutions de DCTP** enregistrées **entre 1999 et 2000, puis entre 2000 et 2001.**

Les **baisses** subies entre **2001 et 2002** n'ont **pas** été **compensées**, mais la loi de finances pour 2002 a prévu que les **compensations** versées au titre des **baisses** de DCTP enregistrées en **1999, 2000 et 2001** continuent à être **versées en 2002.**

NOUVEAU DISPOSITIF

- En vertu de l'article 52, ces **compensations** seront versées en **2003.**

Les **baisses** de DCTP enregistrées en **2003** ne sont en revanche **pas compensées.**

Le coût de cette mesure est estimé à 188 millions d'euros.

LES MESURES D'ABONDEMENT DECIDEES AU PROFIT DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION (FNP)

[ART. 55 ET 51-III LF 2003]
(ART. 1648 B BIS DU CGI)

L'abondement de la part principale du fonds national de péréquation

- La **part principale** du **FNP**, destinée à financer les **attributions** versées aux **communes** caractérisées par un **faible potentiel fiscal** (quatre taxes), est **majorée de 18 M€.**

☞ Sans cet abondement les ressources de la part principale du FNP seraient restées stables. L'abondement permet une augmentation de 4 %.

La prorogation, pour 2003, de l'abondement de la majoration du FNP

- La **majoration du FNP** finance les attributions versées aux **communes** caractérisées par un **faible potentiel fiscal** « **taxe professionnelle** ». La **loi de finances pour 1999** avait prévu d'**abonder** la majoration du FNP de **150 MF**. Cet abondement a été versé chaque année depuis 1999.
 - La **loi de finances pour 2003** reconduit cet abondement en **2003**, qui s'élève à **22,87 millions d'€**.
- ☞ Sans cet abondement, les ressources de la majoration du FNP auraient baissé de 18 % ; l'abondement limite cette baisse à 0,54 %.
- Ces deux abondements ne sont **pas pris en compte** pour le calcul du total des dotations composant l'**enveloppe normée** du contrat de croissance et de solidarité ; ils n'influent donc pas sur l'évolution de la DCTP, variable d'ajustement de cette enveloppe.

L'ABAISSMENT DU SEUIL DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS DU FNP

[ART. 34 LF 2003]
(ART. 1648 B BIS DU CGI)

- Jusqu'à présent, le **seuil** en-dessous duquel les **attributions du FNP** n'étaient **pas versées** était fixé à **305 €** (ce qui correspondait à la conversion du montant de l'ancien seuil, fixé à 2000 francs).
- L'article 34 abaisse ce seuil à **300 €**.

CENSURE → L'ATTRIBUTION DE GARANTIE APPLICABLE A LA MAJORATION DE LA PART PRINCIPALE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION (FNP)

[ART.99 LF 2003]
(ART. 1648 B BIS-V DU CGI)

Cet article a été invalidé par le Conseil constitutionnel car adopté selon une procédure contraire à la Constitution (il s'agit d'une disposition étrangère au domaine des lois de finances).

RAPPEL

- Le **fonds national de péréquation** permet de verser une **attribution** aux **communes** ayant un **faible potentiel fiscal**. Il se compose de **deux parts** :
 - les attributions versées au titre de la **part principale** tiennent compte du **potentiel fiscal** calculé sur les **quatre taxes directes locales**,
 - celles versées au titre de la **majoration** de la part principale, qui constitue la **seconde part** du FNP, ne prennent en compte que le **potentiel fiscal** de la **seule taxe professionnelle**.
- Un **dispositif de garantie** est prévu pour la **part principale** : lorsqu'une commune cesse d'y être éligible, ou lorsque l'attribution versée au titre de cette part diminue de plus de la moitié, la commune concernée perçoit une **attribution** égale à **50 %** de celle perçue l'**année précédente**.

Or, **aucun mécanisme** n'existe pour **garantir** l'évolution des sommes versées au titre de la **majoration** de la **part principale**, si bien que certaines communes peuvent voir leur attribution globale de FNP (part principale et majoration) baisser de plus de 50 % par rapport à l'année précédente.

DISPOSITIF INVALIDE

- L'article invalidé visait à remédier à cette situation, en étendant à la **majoration** le mécanisme de **garantie** prévu pour la part principale.
- ☞ Il devra être inséré et voté dans un autre texte pour pouvoir s'appliquer.

LE FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)

LE REMBOURSEMENT DU FCTVA POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT REALISEES SUITE A DES INTEMPERIES EXCEPTIONNELLES

[ART.74 LFR 2002]

RAPPEL

- Pour les **communes**, le **FCTVA** est habituellement **versé** au cours de la **2^{ème} année** suivant le **paiement des dépenses réelles d'investissement**.

NOUVEAU DISPOSITIF

- Les **dépenses réelles d'investissement** réalisées par les bénéficiaires du FCTVA et visant à **réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles** ouvrent droit à une **attribution du FCTVA l'année** au cours de laquelle le **règlement des travaux** est intervenu.
- Cette mesure concerne les **intempéries exceptionnelles reconnues par décret** et les **dommages** situés dans des **communes** ayant fait l'objet d'une **constatation de l'état de catastrophe naturelle**.
- ☞ Dans le PLFR, le texte initial du Gouvernement ne visait que les tempêtes survenues en juin dans l'Isère et en septembre dans les départements du Sud-Est, et concernait les dépenses réalisées en 2002, 2003 et 2004. Cette mesure reprenait ainsi celle qui avait été décidée pour les intempéries de novembre et décembre 1999.
- L'article adopté définitivement **élargit** doublement le **dispositif** prévu dans le texte initial :
 - d'une part, il instaure un **régime dérogatoire permanent**, qui s'appliquera donc à l'occasion de **toutes les intempéries** dont le **caractère exceptionnel** aura été reconnu par **décret**.
 - d'autre part, contrairement à la mesure prise suite aux intempéries de 1999, pour lesquelles le remboursement l'année même de la dépense n'intervenait que pour les dépenses réalisées en 1999, 2000 et 2001, l'article 74 ne prévoit **pas de date limite de réalisation des dépenses** bénéficiant du remboursement anticipé.
- ☞ Ainsi, le versement anticipé des attributions du FCTVA concernera l'ensemble des dépenses d'investissement engagées pour la réparation des dommages directement causés par les tempêtes, quelle que soit l'année de réalisation de ces dépenses.

Voir en annexe les dispositions relatives à l'éligibilité au FCTVA des dépenses liées à la mise à disposition gratuite de bâtiments utiles à la justice, la police ou la gendarmerie nationales.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

**EPCI → LES MODIFICATIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION VERSEE AU FONDS DE COOPERATION
PAR LES COMMUNES MEMBRES
D'UNE COMMUNAUTE OU D'UN SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE**

[ART.96 LF 2003]
(ART. L 5334-7 DU CGCT)

RAPPEL

- Le **fonds de coopération** destiné à verser des **dotations** aux **communes membres** d'une **communauté** ou d'un **syndicat d'agglomération nouvelle** est alimenté notamment par une **contribution** des **communes** dont le **potentiel fiscal / habitant** excède **3 fois** le **potentiel fiscal moyen / habitant** des communes membres.

NOUVEAU DISPOSITIF

- Le **seuil** au-dessus duquel les **communes membres** d'une **communauté** ou d'un **syndicat d'agglomération nouvelle** doivent **verser** une **contribution** au **fonds de coopération** est désormais fixé à **2 fois** le **potentiel fiscal moyen / habitant** constaté dans les **communes membres**.
- Par ailleurs, la **contribution** ainsi versée ne peut **pas excéder 10%** du produit de la **taxe d'habitation** et des **taxes foncières** de l'exercice.

**LA FIXATION DU MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE POUR L'EAU
VERSE A L'ETAT PAR LES AGENCES DE L'EAU**

[ART.44 LF 2003]
(ART.58 LF 2000 ET ART. 29 LF 2002)

RAPPEL

- L'article 58 de la loi de finances pour 2000 a institué un **prélèvement de solidarité pour l'eau**, versé à l'**Etat** par les **agences de l'eau**. Les **recettes** correspondantes ont **vocation** :
 - à **rééquilibrer** les **moyens** des **six bassins**,
 - à **financer** des **actions d'intérêt commun aux bassins**, des actions de **solidarité nationale** dans le secteur de l'**eau**, de la **pêche** et des **milieux aquatiques**, notamment au profit des **départements d'outre-mer**,
 - à **accompagner** le **fonctionnement d'instances de concertation** relatives à la **politique de l'eau**.

NOUVEAU DISPOSITIF

- Le **prélèvement 2003** sera **identique** à celui effectué en **2002** (81,63 millions d'euros).
 - Toutefois, seulement **60 millions d'euros** seront **affectés** au **fonds national de solidarité pour l'eau**.
- ☞ La commission des finances de l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement visant à supprimer le prélèvement pour 2003, dans la mesure où le fonds national de solidarité pour l'eau dispose de reports de crédits importants (plus de 95 millions d'euros à la fin de l'exercice 2002). Cet amendement n'a finalement pas été voté.

**LA NON AFFECTATION AU FNDAE, EN 2003, D'UN PRELEVEMENT DE 65 MILLIONS D'EUROS
SUR LES PARIS MUTUELS URBAINS**

[ART. 45 LF 2003]
(ART.51 DE LA LOI N°47-520 DU 21 MARS 1947)

RAPPEL

- Chaque année, un **prélèvement** sur les **paris mutuels urbains** est effectué, au profit du **fonds national pour le développement des adductions d'eau**.

NOUVEAU DISPOSITIF

- Pour **2003**, le **prélèvement** effectué sur les **PMU** (65 millions d'euros) est **affecté** au **budget de l'Etat**, et non au **FNDAE**.

☞ Il a été estimé que ce fonds disposait de reports importants (212 millions d'euros en 2002).

Quoiqu'il en soit, en vertu de la loi organique du 1^{er} août 2001, les recettes du PMU ne pourront plus abonder les crédits du FNDAE à compter de 2006, puisque les comptes d'affectation spéciale devront être alimentés au moyen de recettes particulières, par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

**LE CLASSEMENT DES PARCS D'EXPOSITION ET DES LOCAUX A USAGE DE CONGRES
DANS LA CATEGORIE DES LOCAUX DE STOCKAGE,
POUR L'APPLICATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES BUREAUX EN ILE DE FRANCE**

[ART.17 LF 2003]
(ART. 231 TER VI BIS DU CGI)

RAPPEL

- Les **parcs d'exposition** et les **locaux à usage principal de congrès** sont actuellement **classés**, pour l'application de la **taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France**, dans la **catégorie des locaux commerciaux** (1,80 €/m², avec une exonération pour -2.500 m²).
- Il existe **deux autres catégories** :
 - les **locaux à usage de bureaux** (de 3,20 € à 11,30 €/m², en fonction du lieu d'implantation, avec une exonération pour -100m²,
 - les **locaux de stockage** (0,90 €/m², avec une exonération pour -5.000m²).

☞ Cette taxe est versée à la région Ile de France.

NOUVEAU DISPOSITIF

- Les **parcs d'exposition** et les **locaux à usage principal de congrès** sont **classés**, à compter de **2003**, dans la catégorie des **locaux de stockage**.

☞ Ce classement a pour conséquence une réduction de 50% de la taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France payée pour ces locaux.

**LA REDUCTION DE 25% DES REDEVANCES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
POUR LES TRAVAUX ENTREPRIS EN 2003**

[ART.105 LF.2003]
(ART.9 DE LA LOI N°2001-44 DU 17 JANVIER 2001)

RAPPEL

- En vertu de la loi du 17 janvier 2001, l'**archéologie préventive** relève de **missions de service public**. Elle a notamment pour objet d'assurer la **détection**, la **conservation** ou la **sauvegarde** des éléments du **patrimoine archéologique** affectés (ou susceptibles de l'être) par des **travaux publics** ou **privés** concourant à l'**aménagement**.
 - Les **opérations d'archéologie préventives** donnent lieu au **paiement**, par les personnes qui projettent la mise en œuvre de **travaux** sur un **site** concerné, de **redevances** bénéficiant à l'**Institut national de recherches archéologiques préventives**, fixées par celui-ci (avec des éléments de calcul déterminés par le Préfet).
- ☞ Le coût de ces redevances apparaissant trop élevé, et dans l'attente d'un rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement avant le 31 décembre 2003, il est proposé, par amendement voté par la commission des finances de l'Assemblée Nationale, de réduire leur montant pour l'année 2003.

NOUVEAU DISPOSITIF

- Le montant des **redevances d'archéologie préventive**, pour lesquelles le **fait générateur** intervient au **cours de l'année 2003**, dues par chaque personne publique ou privée, est **réduite de 25%**.
- La **perte de recettes** est **compensée**, à due concurrence, par la création d'une **taxe additionnelle** à la **taxe sur les conventions d'assurance** (prévue à l'article 991 du CGI), dont le montant est affecté à l'**Institut national de recherches archéologiques préventives**.

**LA CREATION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

[ART.129 LF.2003]
(ART. L.1424-36-1 DU CGCT)

NOUVEAU DISPOSITIF

- Le **fonds d'aide à l'investissement pour les services d'incendie et de secours** est institué à compter de **2003** et est **doté de 45 millions d'euros** .
- Les **crédits** de ce fonds sont **attribués** aux **SDIS**, par les **préfets des zones de défense**, sous la forme de **subventions** pour la réalisation d'**opérations** :
 - correspondant à une **dépense réelle d'investissement**,
 - et concourant au financement des **systèmes de communication** ou à la mise en œuvre des **schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques** (mentionnés à l'article L 1424-7 du CGCT).
- Une **commission**, instituée auprès du préfet de zone de défense et composée de **représentants** des **conseils d'administration** des **SDIS**, fixe **chaque année** :

- la **liste** des différentes **catégories d'opérations prioritaires** pouvant bénéficier des **subventions** du fonds,
 - et, dans les **limites** fixées par **décret**, les **taux minima et maxima** de subvention applicables.
- Le **préfet de zone de défense** arrêté **chaque année** (et en informe la commission), suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission :
 - la **liste** des **opérations à subventionner**,
 - le **montant** de l'**aide de l'Etat** attribuée,
 - Un **décret** fixe les **modalités d'application** de ces dispositions.
- ☞ Le mode d'attribution des subventions aux SDIS est calqué sur celui des subventions accordées aux communes et aux EPCI au titre de la dotation globale d'équipement (DGE).

**L'EXONERATION DE TAXE SPECIALE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE
DES EXPLOITANTS DE REMONTEES MECANIQUES**

[ART. 51 LFR 2002]
(ART.995 – 17° DU CGI)

NOUVEAU DISPOSITIF

- Cet article prévoit un **nouveau cas d'exonération** de la **taxe sur les conventions d'assurance**. Les **cotisations** versées par les **exploitants de remontées mécaniques** dans le cadre du **système mutualiste d'assurance contre les aléas climatiques** sont **exonérées**, à compter du 1 janvier 2003, de la **taxe spéciale sur les conventions d'assurance**.

ANNEXES

L'ELIGIBILITE AU FCTVA DES DEPENSES LIEES A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE BATIMENTS UTILES A LA JUSTICE, LA POLICE OU LA GENDARMERIE NATIONALES

- La loi n°2002-1094 du 29 août 2002 (art.3-III) a rendu **éligibles au FCTVA** « les **constructions mises en chantier, acquises** à l'état neuf, ou ayant fait l'objet d'une **rénovation**, destinée à être **mises à disposition de l'Etat**, pour les **besoins** de la **justice**, de la **police** ou de la **gendarmerie nationales** ».
- Pour bénéficier du **FCTVA** :
 - les **travaux**, réalisés par une **collectivité territoriale** ou un **EPCI**, doivent avoir reçu un **commencement d'exécution** au plus tard le **31 décembre 2007**,
 - les constructions doivent être **mises à disposition de l'Etat à titre gratuit**.

LA SUBSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES A SES COMMUNES MEMBRES A L'INTERIEUR D'UN SYNDICAT MIXTE

[ART.76 LFR 2002]
(ART. L 5214-21 DU CGCT)

RAPPEL

- L'article L.5214-21 (3ème alinéa) du CGCT prévoit la **substitution** d'une **communauté de communes** à ses **communes membres**, lorsque celles-ci sont **groupées** avec des **communes extérieures** dans un **syndicat de communes**.

Les **attributions du syndicat** et le **périmètre** dans lequel il exerce ses compétences ne sont **pas modifiés**.

- ☞ Ce mécanisme de substitution, qui simplifie l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat regroupant des communes devenues membres de la communauté avec d'autres communes (sans avoir à utiliser la longue procédure de retrait des communes et d'adhésion de la communauté), ne s'applique pas aux syndicats mixtes (ceux ayant pour membres des communes et des EPCI).

Cette situation représente un frein au transfert de certaines compétences, notamment dans les domaines de l'eau, de l'assainissement ou des ordures ménagères.

NOUVEAU DISPOSITIF

- Désormais, pour l'exercice d'une **compétence déjà transférée** par ses **communes membres** à un **syndicat mixte**, une **communauté de communes** (à qui a été également transférée cette compétence) **adhère** à ce **syndicat mixte** par la procédure de **substitution**.

☞ Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, facilitera considérablement le transfert de compétences que les communes ont au préalable confiées à un syndicat mixte, dont le périmètre ne correspond pas au périmètre communautaire.

Il est souhaitable que cette nouvelle disposition soit rapidement comprise et utilisée. Une circulaire précise et claire ne pourra qu'en faciliter l'application...

Dans l'attente de celle-ci, vous trouverez ci-après les principaux extraits d'une circulaire ministérielle du 5 juillet 2001, qui explicitait la procédure de substitution. Les extraits cités (complétés par les dispositions de l'article 76 de la LFR 2002) s'appliquent désormais indifféremment aux syndicats intercommunaux et aux syndicats mixtes.

LA PROCEDURE DE SUBSTITUTION TELLE QU'ELLE EST DECRITE DANS LE CGCT ET LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 JUILLET 2001

- Les textes actuels permettent à un **EPCI à fiscalité propre** de prendre une **compétence déjà transférée** par les communes à un **syndicat intercommunal** (ou à un **syndicat mixte**).

Ces dispositions contreviennent au principe qui voulait qu'une commune ne puisse déléguer une même compétence à deux organismes de coopération intercommunale (arrêt du Conseil d'Etat, commune de St Vallier , 1970 , qui rappelle que le transfert de compétences à un EPCI emporte dessaisissement immédiat et total des communes, qui ne peuvent plus intervenir dans le champ de ces compétences, ni pour les exercer elles-mêmes, ni pour les transférer à un autre groupement).

- En ce qui concerne les **communautés de communes**, c'est l'article L.5214-21 du CGCT (3^{ème} alinéa) qui autorise la substitution :

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte (fermé). Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ».

- La **doctrine administrative** précise que :
 - la **communauté** est **membre** de ce **syndicat**,
 - les **délégués élus** par le **conseil communautaire** siègent au **comité syndical**.

- La **circulaire ministérielle du 5 juillet 2001** détaille de façon claire la **procédure de substitution** :

☞ Les dispositions de la circulaire figurent ci-après en italique et entre guillemets.

« Les communes appartenant à des syndicats peuvent, sans s'en retirer préalablement :

- s'associer au sein d'une communauté de communes (ou d'agglomération ou urbaine),
- et lui transférer des compétences déjà confiées à un syndicat préexistant.

La substitution est prononcée (par le représentant de l'Etat) dès lors qu'il y a :

- inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le syndicat,
- ou interférence du périmètre communautaire et syndical.

La substitution est mise en œuvre pour les seules compétences communes aux deux structures. Elle s'exerce lors :

- de la création de l'EPCI,
- de l'extension de son périmètre ou de ses compétences,
- de la transformation d'un EPCI en communauté d'agglomération ou urbaine ».

☞ Désormais cette substitution intervient, que le syndicat soit intercommunale ou mixte

La possibilité pour une communauté de communes de se substituer à l'intérieur de plusieurs syndicats mixtes différents

- Aucun texte n'interdit à une communauté de communes de se substituer à ses communes membres à l'intérieur de plusieurs syndicats, ni même d'adhérer à plusieurs syndicats mixtes.

S'il n'est pas conseillé, de façon générale, d'encourager le morcellement des compétences d'une communauté entre plusieurs syndicats mixtes, le réalisme veut que, pour certaines compétences (notamment les déchets, l'eau ou l'assainissement), l'on ne puisse faire fi du passé ou de la simple géographie...

L'appartenance de la communauté au syndicat mixte en qualité de membre (à part entière)

- « L'EPCI à fiscalité propre est, pour les compétences qui lui sont transférées, substitué à ses communes au sein du syndicat.

L'EPCI devient membre du syndicat automatiquement, sans qu'il soit nécessaire :

- d'engager une procédure d'admission,
- et de recueillir l'accord du comité syndical et des communes.

- La substitution prend effet dès la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant :

- création ou transformation de l'EPCI à fiscalité propre,
- ou extension de son périmètre ou de ses compétences.

Dans les communautés d'agglomération et urbaines, pour les compétences nécessitant de définir l'intérêt communautaire, la substitution ne prend effet que lorsque la délibération correspondante de l'organe délibérant de l'EPCI devient exécutoire.

Les modifications dans la composition du syndicat donnent lieu à une délibération du comité syndical et des communes membres pour qu'il en soit pris acte. Les statuts du syndicat sont revus en conséquence et les modifications sont constatées par arrêté préfectoral ».

La représentation de la communauté au comité du syndicat mixte

- *« La communauté siège au comité syndical au lieu et place des communes membres.*

Elle dispose d'autant de délégués qu'avaient toutes ensemble les communes, sauf dispositions statutaires spécifiques. S'il est prévu l'attribution de sièges en fonction de la population, c'est la population de la communauté qui permettra de déterminer le nombre de ses délégués ».

☞ *Les statuts peuvent bien entendu faire l'objet de modifications en ce qui concerne la représentation spécifique des communautés membres.*

☞ *En vertu de l'article 22 de la loi du 27 février 2002, l'organe délibérant de la communauté choisit ses délégués :*

- *parmi les délégués communautaires,*
- *ou parmi les conseillers municipaux des communes membres de la communauté.*

Le devenir du syndicat

- *« Le syndicat intercommunal devient, par application du mécanisme de substitution, syndicat mixte (fermé) et relève des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.*

Ces règles étant celles applicables aux syndicats intercommunaux, le fonctionnement du syndicat n'est pas affecté par ce changement de statut.

Le syndicat continue d'exercer dans son ancien périmètre les compétences dont il avait la charge ».

La transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte

- *« La communauté est substituée à ses communes membres pour les seules compétences qu'il détient.*
- *Si le syndicat est titulaire d'autres compétences, les représentants des communes pourront continuer de siéger, aux côtés de ceux de la communauté, pour les compétences que les communes ont conservées.*

Le syndicat deviendra alors un syndicat mixte à la carte, fonctionnant suivant les règles définies par l'article L.5212-16 du CGCT ».

Les obligations de la communauté à l'égard du syndicat mixte

- *« La communauté est substituée à ses communes membres dans les obligations financières qu'elles avaient envers le syndicat.*

Elle assume notamment, par sa fiscalité, les charges liées à sa participation au syndicat. Cette charge n'a donc pas à être financée par les seules communes concernées par la substitution, mais par la communauté dans son ensemble.

La communauté bénéficie de toutes les prérogatives et a toutes les obligations attachées au statut de membre du syndicat mixte ».

L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte

- Si une interprétation très stricte des textes ne permet pas, en principe, l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte (ouvert), il est reconnu qu'une telle interdiction générerait des difficultés importantes dans le cas particulier de la compétence « élimination des déchets ».
- *« En effet, l'article L.2224-13 du CGCT interdit désormais qu'une commune transfère :*
 - *à un EPCI ou à un syndicat mixte, la compétence « collecte »,*
 - *et à un autre, la compétence « traitement ».*
- *Seul un transfert « en cascade » est désormais légal. Les communes et les EPCI transfèrent :*
 - *soit l'ensemble de la compétence (collecte et traitement),*
 - *soit le seul traitement.*
- *La compétence « élimination des déchets », pour des raisons techniques dont la loi a tenu compte, est désormais fréquemment gérée suivant le schéma suivant :*
 - *les communes transfèrent l'ensemble de cette compétence à une communauté de communes,*
 - *cette communauté retransfère cette compétence à un syndicat mixte, qui dispose de moyens plus adaptés à l'exercice de la collecte,*
 - *ce syndicat mixte transfère à son tour la seule compétence « traitement » à un autre syndicat mixte, en général de taille départementale.*
- *Dès lors qu'un tel transfert en cascade est rendu nécessaire par la loi (qui prohibe l'adhésion des communes et des EPCI à un syndicat mixte pour la collecte et à un autre pour le traitement), on ne peut qu'admettre dans ce cas l'adhésion d'un syndicat mixte compétent en matière de collecte et de traitement à un autre syndicat mixte compétent uniquement pour le traitement.*
- *Pour les mêmes raisons, on peut également admettre qu'un syndicat intercommunal, devenu syndicat mixte par le mécanisme de substitution, demeure membre du syndicat mixte auquel il avait préalablement transféré sa compétence traitement ».*